

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

INTERDICTION DE LA CIRCULATION SUR LA RUE DE LA CROIX DU GUILLY PENDANT LES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA CHAUSSÉE DU DEMI ROND POINT DE LA RUE DE LA CROIX DU GUILLY JUSQU'À L'ENTRÉE DE LA CITE DU GUILLY PAR L'ENTREPRISE EUROVIA – QUIMPER A PARTIR DU 24 SEPTEMBRE 2025

Le Maire de DINÉAULT,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 1^{er} alinéa, L 2213-1 et L 2213-2 2^o alinéa ;
- Vu le Code de la Route et notamment son article R 225 ;
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;
- Vu la demande formulée le 22 septembre 2025 par l'entreprise EUROVIA – 3 rue du Stade de Kerhuel – 29000 QUIMPER ;
- Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité des usagers, d'interdire la circulation sur la rue de la Croix du Guilly pendant les travaux de réfection de la chaussée du demi rond-point jusqu'à l'entrée de la cité Guilly.

ARRETE

ARTICLE 1 :

À compter du mercredi 24 septembre 2025 et pendant la durée des travaux de réfection de la chaussée sur la rue de la croix du Guilly, la circulation de tous les véhicules sera modifiée comme suit :

- La rue de la Croix du Guilly sera interdite à la circulation. Seuls l'accès aux riverains et aux secours sera conservé au cours des travaux. Des déviations seront mises en place :
 - Par la VC 7 (Le Guilly – Le Restou), la VC 9 (Le Restou – Rochers de Kerjean) et la VC 15 (Rochers de Kerjean - Steraden) en direction du bourg
 - Par la RD 60 - VC 24 (La Station – Kericard) et VC 1 en direction de Châteaulin
- L'entrée de la cité du Guilly se fera par l'entrée de la cité de l'Aulne.

ARTICLE 2 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel modifié du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise EUROVIA – QUIMPER.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

- Brigade de Gendarmerie de CHATEAULIN,
- EUROVIA – QUIMPER,
- Service Technique de la Commune de DINÉAULT
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait en Mairie à DINÉAULT, le 23 septembre 2025.

Le Maire,
Christian HORELLOU

